

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 259.923 du 30 mai 2024

A. 239.725/XV-5539

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Cédric MOLITOR, avocat,
boulevard Brand Whitlock, 114/12
1200 Bruxelles,

contre :

la commune d'Hensies,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, 50
7000 Mons.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 1^{er} août 2023, la requérante demande « la réformation de la décision du conseil communal de la commune de Hensies du 17 juillet 2023 de “prendre acte de la perte d’une [de ses] conditions d’éligibilité en date du 17 juillet 2023”, et de “constater la déchéance de plein droit [de son] mandat de conseillère communale [...] en date du 17 juillet 2023” ».

II. Procédure

Par un arrêt n° 258.300 du 21 décembre 2023, le Conseil d’État a rouvert les débats, a remis l’affaire à l’audience du 23 avril 2024, a décidé qu’il y avait lieu de dépersonnaliser l’arrêt et a réservé les dépens.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, présidente de chambre, a exposé son rapport.

M^e Cédric Molitor, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^e Guillaume Possoz, *loco* M^e Éric Balate, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 258.300, précité, auquel il y a lieu de se référer.

IV. Moyen unique

Les thèses des parties ont été exposées dans l'arrêt n° 258.300, précité.

La décision d'inscription d'office de la requérante, le 22 juin 2023, dans le registre de la population de la commune de Frameries n'est toujours pas définitive en raison du recours introduit par la requérante devant la ministre de l'Intérieur, le 14 juillet 2023, en application de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

Au jour de l'audience, la ministre de l'Intérieur n'avait pas statué sur ce recours. Il y a dès lors lieu, dans l'attente de sa décision qui devrait, selon le conseil de la requérante, intervenir à la fin du mois de juin 2024, de remettre l'affaire à l'audience du 3 septembre 2024 à 9 heures 30.

V. Dépersonnalisation

Par un courrier du 29 novembre 2023 la partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans

la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise à l'audience du 3 septembre 2024 à 9 heures 30.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité des personnes physiques ne sera pas mentionnée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 30 mai 2024, par la XV^e chambre du Conseil d'État composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Marc Joassart,
Élisabeth Willemart,
Frédéric Quintin

présidente de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Anne-Françoise Bolly